



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 12 mars 2024  
(OR. en)**

**7652/24**

**PECHE 108  
DELACT 52**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mars 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2024) 1504 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2024 modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2024) 1504 final.

p.j.: C(2024) 1504 final



Bruxelles, le 12.3.2024  
C(2024) 1504 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 12.3.2024**

**modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui  
concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le présent règlement délégué a pour objet de modifier le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> afin de mettre en œuvre un amendement, adopté sous la forme d'une recommandation lors de la 28<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en novembre 2023, de la recommandation 22-08 de la CICTA établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Le présent règlement délégué met en œuvre la recommandation 23-08 de la CICTA<sup>2</sup>, adoptée en novembre 2023, qui introduit la possibilité de prolonger la campagne de pêche à la senne coulissante dans le cadre du projet pilote d'élevage de thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) dans la mer Cantabrique au-delà de la période fixée dans la recommandation 22-08 de la CICTA. La recommandation 23-08 de la CICTA est contraignante pour l'UE et les États membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le règlement délégué transpose ladite recommandation dans le droit de l'Union.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Le présent règlement délégué contient des parties techniques de la recommandation susmentionnée de la CICTA, qui sont contraignantes pour l'UE et les États membres. Les États membres ont été consultés avant et pendant la réunion annuelle de la CICTA au cours de laquelle la recommandation 23-08 de la CICTA a été adoptée, ainsi que tout au long des négociations lors de la réunion annuelle de la CICTA. Conformément à l'article 67, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/2053, la Commission a consulté le groupe d'experts sur la pêche et l'aquaculture par procédure écrite.

Le projet de règlement délégué a été présenté aux colégislateurs en vue d'une consultation au niveau des experts, conformément aux principes établis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»<sup>3</sup>.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le règlement délégué modifie le règlement (UE) 2023/2053 en prévoyant une dérogation, pour 2024, à la période pendant laquelle la pêche du thon rouge à la senne coulissante peut être autorisée en mer Cantabrique (zones CIEM 27.8.b et 27.8.c), qui prolonge cette période jusqu'au 30 septembre pour les senneurs participant au projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) (BFT) en mer Cantabrique [article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/2053].

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627 (JO L 238 du 27.9.2023, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>.

<sup>2</sup> Recommandation de la CICTA relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique.

<sup>3</sup> Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer», accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinst/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj).

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.3.2024

**modifiant le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/2053 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (UE) 2017/2107 et (UE) 2019/833 et abrogeant le règlement (UE) 2016/1627<sup>1</sup>, et notamment son article 66, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Ayant approuvé la convention CICTA conformément à la décision 86/238/CEE du Conseil<sup>2</sup>, l'Union est partie à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).
- (2) La CICTA adopte des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Depuis l'adoption du règlement (UE) 2023/2053, la CICTA a adopté lors de sa réunion annuelle de 2023 un certain nombre de mesures juridiquement contraignantes, notamment sa recommandation 23-08<sup>3</sup>, en ce qui concerne la gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- (4) Cette mesure devrait à présent être transposée dans le droit de l'Union. Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2023/2053 en conséquence.
- (5) Étant donné que les dispositions prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques y afférentes, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

---

<sup>1</sup> JO L 238 du 27.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2053/oj>.

<sup>2</sup> Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1986/238/oj>.

<sup>3</sup> Recommandation de la CICTA relative à un projet pilote d'élevage du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la mer Cantabrique.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 17 du règlement (UE) 2023/2053, le paragraphe 4 *bis* ci-après est inséré à la suite du paragraphe 4:

«4 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, l'Espagne peut demander, dans son plan de pêche annuel pour 2024 visé à l'article 11, que les senneurs participant au projet pilote d'élevage du thon rouge en mer Cantabrique soient autorisés à pêcher le thon rouge en mer Cantabrique (zones de pêche CIEM 27.8.b et 27.8.c) du 26 mai au 30 septembre 2024.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.3.2024

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*